



Décision n° CODEP-DCN-2022-023969 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 mai 2022 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des centrales nucléaires de Flamanville (INB n° 109), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), Belleville (INB n° 127), Nogent (INB n° 129) et Penly (INB n° 136)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455622017935 du 23 février 2022 et les éléments complémentaires D455621106520 ind E apportés par courrier électronique du 10 mai 2022 ;

Considérant que, par courrier du 23 février 2022 susvisé complété le 10 mai 2022, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification notable des modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Flamanville, Saint-Alban, Belleville, Nogent et Penly afin de pouvoir réaliser des essais des groupes électrogènes de secours par température élevée, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 109, 119, 120, 127, 129 et 136 dans les conditions prévues par sa demande du 23 février 2022 susvisée amendée par le courrier électronique du 10 mai 2022.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 mai 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint
de la direction des centrales nucléaires

Philippe DUPUY